

Statuts

Art. 1. Nom, siège et durée

1. Sous le nom de

Fondation suisse pour la promotion des échanges et de la mobilité (FPEM)

Schweizerische Stiftung für die Förderung von Austausch und Mobilität (SFAM)

Fondazione svizzera per la promozione degli scambi e della mobilità (FPSM)

il existe une fondation au sens des articles 80 ss CCS.

2. Le siège de la fondation est à Berne.
3. La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 2. Affectation

La conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP a la possibilité d'attribuer ultérieurement une contribution à la fondation.

Art. 3. But de la fondation

La fondation a pour but de promouvoir les échanges et la mobilité au niveau national et international en matière de formation et d'éducation, que ce soit dans le domaine scolaire ou extrascolaire. Elle promeut, en fonction des mandats qui lui sont attribués, toute action de nature à encourager et développer des projets et activités d'échanges et de mobilité.

Ces projets et activités sont destinés notamment aux étudiants, aux écoliers, aux apprentis et apprenants, à la jeunesse en général mais aussi aux enseignants et au personnel des institutions de formation et de promotion de la jeunesse, ainsi qu'aux professionnels. Elle peut se voir confier des tâches en rapport avec ces buts.

La fondation peut également, sur mandat, fonctionner comme agence nationale pour octroyer des contributions visant la réalisation et l'exécution des buts précités.

Dans le cadre des buts fixés, la fondation œuvre sur tout le territoire suisse et à l'étranger. Elle peut développer et diriger des projets d'envergure nationale et internationale.

La fondation a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif et ne vise aucun gain.

La fondatrice se réserve expressément le droit de modifier les buts en vertu de l'art. 86a du CCS.

Art. 4. Fortune de la fondation

1. Au moment de sa constitution, la fondatrice attribue à la fondation un capital initial de CHF 190'000.00 (francs suisses cent quatre-vingt-dix mille).

La fondatrice contribue au capital initial à hauteur des montants suivants:

- Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI: CHF 144'000.00;

- L'Office fédéral de la culture OFC: CHF 36'000.00;
- L'Office fédéral des assurances sociales OFAS: CHF 10'000.00.

Si la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP joint la fondation dans le cadre d'une co-affectation, elle attribuera une somme de CHF 10'000.00 (francs suisses dix mille).

2. Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions de la fondatrice elle-même ou d'autres personnes. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions des fondateurs.

La fondation peut accepter tout mandat visant la réalisation des objectifs précités de manière à financer la réalisation de ses buts.

3. La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

Art. 5. Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont:

- le conseil de fondation;
- la direction;
- l'organe de révision, dans la mesure où la fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision.

Art. 6. Organisation

L'administration de la fondation incombe à un Conseil de fondation composé de quatre à dix membres. Les représentants des membres fondateurs doivent conserver en tout temps la majorité absolue du Conseil de fondation.

Les membres du Conseil de fondation représentant les entités fondatrices ne touchent pas d'indemnité.

Art. 7. Constitution et complément

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même. N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnalités ayant un lien avec le but de la fondation en raison de leurs opinions et de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici.

Art. 8. Durée de la période administrative

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour quatre ans. Une réélection est possible.

Le premier conseil de fondation est désigné par les fondateurs.

Si un membre sort du conseil de fondation pendant sa durée de fonction, le membre nouvellement élu termine la durée de fonction de son prédécesseur. Le nombre des membres du conseil de fondation, sa composition et le nom des personnes habilitées à signer ainsi que les changements qui s'y rapportent doivent être communiqués à l'autorité de surveillance dans un délai d'un mois.

Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers, désigne les personnes qui engagent juridiquement la fondation et règle le mode de signature. L'inscription des personnes habilitées à signer doit être requise à l'office du registre du commerce.

Pour chaque période administrative, les directions des membres fondateurs proposent au Conseil de fondation chacun leur représentant. Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période.

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Le Conseil de fondation décide aux 2/3 des voix de la révocation de ses membres.

Art. 9. Compétences

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation et règlements de la fondation). Il a les tâches inaliénables suivantes:

- Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation;
- Nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision;
- Engagement du directeur/de la directrice;
- Approbation du cahier des charges du directeur/de la directrice, ainsi que des cadres supérieurs de la fondation;
- Approbation des objectifs annuels de la fondation proposés par la direction;
- Surveillance sur les activités du directeur/de la directrice;
- Approbation des comptes annuels.

Le Conseil de fondation peut en tout temps interpeller le directeur/la directrice sur la marche de la fondation ou le traitement des dossiers. Il peut lui donner des instructions.

Le Conseil de fondation édicte un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion (cf. art. 11). Celui-ci peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation dans le cadre de la détermination du but.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Art. 10. Prise de décision

Le Conseil de fondation fixe dans un règlement les procédures relatives aux prises de décision.

Art. 11. Règlements

Le Conseil de fondation fixe les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui doivent être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.

Art. 12. Responsabilité des organes de la fondation

La fondation est responsable de ses dettes sur tous ses actifs. Sous réserve de l'article 55 al. 3 CCS, ni les membres du Conseil de fondation, ni tout autre organe de la fondation ne sont responsables, ni personnellement ni autrement, pour les dettes de la fondation.

Art. 13. Direction

La direction exécutive de la Fondation est assurée par un directeur/une directrice, nommé(e) par le Conseil de Fondation.

Le Conseil de fondation fixe ses tâches, ses responsabilités et ses compétences dans un règlement à soumettre à l'autorité de surveillance.

Il doit annoncer au Conseil de fondation toute autre activité professionnelle ou de représentation annexe. Un règlement règle quelles activités doivent être expressément autorisées par le Conseil de fondation.

Art. 14. Organe de révision

Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant selon article 83b CCS.

L'autorité de surveillance peut dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision (article 83b alinéa 2 CCS).

A défaut de dispositions spéciales applicables aux fondations, les dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie (article 727b et 727c CO).

Lorsque la fondation est tenue à un contrôle restreint, l'autorité de surveillance peut exiger un contrôle ordinaire, si cela est nécessaire pour révéler l'état du patrimoine et les résultats de la fondation.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (article 83c CCS).

Art. 15. Modification de l'acte de fondation

La fondatrice est habilitée à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 16. Dissolution

La fondation a une durée illimitée.

Si la fondatrice crée un établissement de droit public destiné à remplir les buts assignés à la fondation, cette dernière pourra soumettre une demande de dissolution à l'autorité de surveillance.

Il ne peut être procédé à la dissolution précoce de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation, et moyennant un préavis de 18 mois.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à des personnes morales poursuivant un but semblable, qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique et qui ont leur siège en Suisse. La restitution de l'avoir de la fondation à la fondatrice est exclue.

Berne, le 24 mars 2016